

Annexe 2 : Volet TPE : Aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services – DACS

Objectifs

L'objectif est d'accroître la compétitivité des entreprises et de développer l'emploi en poursuivant trois objectifs :

- Accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement situés dans les territoires urbains et ruraux
- Encourager les investissements de croissance
- Favoriser la création d'emplois sur le territoire régional.
- Aider les TPE à franchir une étape cruciale de leur développement en répondant à leur besoin de ressources stables pour le financement de leurs projets d'investissement.

L'enjeu est de concourir à la valorisation de la capacité d'innovation, de l'organisation de l'entreprise et de l'adaptation à la transition numérique visant une compétitivité toujours plus performante.

Bénéficiaires

TPE justifiant d'un exercice fiscal clôturé de 12 mois minimum, à jour de ses obligations fiscales et sociales.

TPE inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers

TPE ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté.

TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le chiffre d'affaires est compris entre 80 000 € et 2 M €.

Zone géographique : communes de plus de 10 000 habitants non lauréates de l'AAP ou de l'AMI « redynamisation des centres-villes et centres-bourgs ».

Exclusions

Professions réglementées ou assimilées à savoir les professions faisant l'objet d'une réglementation particulière portant notamment sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession et sur des obligations déontologiques contrôlées par des instances professionnelles (chambre ou ordre).

Activités financières et immobilières.

Organismes de formation.

Bureaux d'études.

Secteur primaire agricole, primaire de la pêche et de l'aquaculture.

Transport routier de marchandises.

Secteur de la logistique.

Exclusion des secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Dépenses éligibles

Le projet de l'entreprise doit s'inscrire dans une stratégie globale de développement, lui permettant de passer un cap et/ou de l'inscrire dans une démarche de progrès.

A ce titre, la CAMVS veillera au respect du caractère incitatif de l'aide.

Coût des investissements productifs neufs (investissements corporels). L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat.

Le coût des investissements productifs d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier, une attestation de conformité du matériel à la réglementation et aux normes actuelles produit par le vendeur

professionnel ou établi par un organisme agréé ainsi qu'une attestation indiquant qu'il n'ait pas fait précédemment l'objet d'une aide publique.

Les investissements de stockage de l'outil de production (chambres froides, comptoirs réfrigérés...) neufs ou d'occasion dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Les véhicules spécifiques de 3 places maximum, neufs, à usage de production hors transports de personnes et de marchandises. Le crédit-bail est accepté dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production.

Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP...). Ces investissements incorporels doivent être considérés comme amortissables et doivent rester à l'actif de l'entreprise pendant au moins 3 ans.

Le montant des investissements retenu doit être au moins égal à 30 K€ HT.

L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédant la demande.

Dépenses inéligibles

Les frais de conseil et d'aide à la réalisation du dossier par toute structure, sous quelque forme que ce soit.

Montant et forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est la subvention.

Subvention plafonnée à 5 000 €.

Montant minimum des investissements : 30 000 €.

Aide cumulable avec le dispositif REHA.

Instruction, décision et suivi

Toute demande d'aide doit faire l'objet de l'envoi d'un courrier de demande d'aide économique à l'attention du Président de la CAMVS.

Après instruction par le Pôle Aménagement et Développement du Territoire, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

L'intervention de la CAMVS s'exercera sous réserve des crédits votés au budget.

Le montant de l'accompagnement est déterminé par la CAMVS selon :

- Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
- La mobilisation de financements bancaires et autres sources de financements privés,
- L'implication financière du porteur de projet,
- Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
- L'intérêt régional du projet de développement,
- La création d'emplois en CDI Equivalent Temps Plein (ETP)
- l'intérêt financier du projet.

Fondements juridiques

- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2024-2026 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie N) 651/2014 du 17 juin 2014 de la commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023.

